

# République Française



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 22 FEVRIER 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 16 février 2022, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI *procuration*, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*, M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Daniel BOUCHET, M. Jérôme JONFAL, Mme Chrystel BUFFARD

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND *procuration*

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

**Secrétaire de séance** : Madame Cécilia HORCKMANS

**Date d'affichage** : 23 FEV. 2022

**OBJET** : CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR LA SPL AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC ENTRE LA COLLECTIVITE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le 23 FEV. 2022

2022-09 FINANCES/ CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR LA SPL AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC ENTRE LA COLLECTIVITE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC ID : 074-247400112-20220222-D\_2022\_09-DE

## CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR LA SPL AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC ENTRE LA COLLECTIVITE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, par délibération n°2022-06 du 25 janvier 2022 a approuvé le projet d'entrée de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au capital de la Société Publique Locale AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC à hauteur de 740 actions de 1 € de nominal.

Il précise que l'objet de la SPL est « de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services ».

La Collectivité en tant qu'actionnaire de l'Agence souhaite développer sur son territoire des actions permettant de limiter les déplacements en voiture individuelle.

Elle peut ainsi confier par exemple à l'Agence une mission d'animation d'actions destinée à réduire les déplacements en voiture individuelle et/ou l'exploitation d'un service et/ou la réalisation d'Etudes.

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir le cadre des futures prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la collectivité et est exécutable jusqu'au 31 décembre 2024 ; elle pourra être aménagée, par voie d'avenant et introduire des clauses spécifiques selon les territoires.

**Le Conseil communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ **APPROUVE** la convention annexée

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND



# CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR LA SPL AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC ENTRE LA COLLECTIVITE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC

Entre

## LA COLLECTIVITÉ

Représentée par Xavier BRAND, Président de la CCPC  
ci-après « *la Collectivité* »)

## L'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT BLANC

Représentée par M. Julien MANNIEZ, Directeur Général  
(Ci-après « *l'Agence* »)

Ensemble « *les Parties* »

## Contenu

|  |       |
|--|-------|
| Article 1er : Objet de la convention.....  | ..... |
| Article 2 : Durée de la convention et entrée en vigueur .....                      | ..... |
| Article 3 : Cadre juridique des interventions .....                                | ..... |
| Article 4 : Principes fondateurs de la Convention et engagements des parties ..... | ..... |
| Article 5 : Prestations confiées à l'Agence .....                                  | ..... |
| Article 6 : Modalités d'exécution des prestations confiées à l'Agence .....        | ..... |
| Article 7 : Prix .....   | ..... |
| 7.1 Prix.....  | ..... |
| 7.2 Modalités de règlement .....   | ..... |
| Article 8 : Clause de rencontre.....   | ..... |
| Article 9 : Pénalités .....  | ..... |
| Article 10 : Données personnelles.....   | ..... |
| Article 11 : Assurances.....   | ..... |
| Article 12 : Résiliation de la Convention .....                                    | ..... |
| Article 13 : Litiges .....   | ..... |

## Préambule

La Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc est une société anonyme au capital de 37000 € dont le siège social se situe 313 Place de la Gare - 73 000 CHAMBERY.

L'objet de la SPL est « *de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.*

*A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services ».*

La Collectivité en tant qu'actionnaire de l'Agence souhaite développer sur son territoire des actions permettant de limiter les déplacements en voiture individuelle.

Les Parties se sont accordées et ont défini, dans la présente convention, les conditions dans lesquelles l'Agence assure ses missions et actions pour le compte de la collectivité.

## Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité confie à l'Agence une mission d'animation d'actions destinés à réduire les déplacements en voiture individuelle et/ou l'exploitation d'un service et/ou la réalisation d'Etudes. La présente convention (ci-après « *la Convention* ») a pour objet de définir le cadre des futures prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières.

## Article 2 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la collectivité et est exécutable jusqu'au 31 décembre 2024 ; elle pourra être aménagée, par voie d'avenant et introduire des clauses spécifiques selon les territoires.

## Article 3 : Cadre juridique des interventions

La présente convention est un marché public.

En application de l'article L. 2511-3 du Code de la commande publique sur la quasi-régie, la présente convention n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

## Article 4 : Principes fondateurs de la Convention et engagements des parties

Les Parties s'engagent, pour l'exécution de la présente convention, à respecter les objectifs suivants :

### **Pour l'Agence :**

- accompagner le territoire de la Collectivité dans sa recherche d'une mobilité alternative conforme à ses attentes,
- Garder confidentielles toutes les données qui pourront lui être transférées,

### **Pour la Collectivité :**

- Favoriser le travail de l'Agence en facilitant son introduction auprès des acteurs susceptibles d'être impliqués,
- Mettre à sa disposition toutes les données, études qui pourraient alimenter son analyse ou la conforter.

## **Article 5 : Prestations confiées à l'Agence**

La nature, le contenu et les modalités d'exécution des missions confiées à l'Agence devront être en accord avec les Statuts de l'Agence et le contenu de cette convention cadre. Ils sont précisés dans le bon de commande visé à l'article 6.

L'accompagnement de la SPL peut se faire sur trois étapes :

- Définition des besoins et analyse des potentiels,
- Construction et planification de projets,
- Animation et exploitation des dispositifs,

De manière concrète, la Collectivité peut confier à l'Agence :

- Un appui stratégique, technique et d'aide à la décision pour la définition et le déploiement d'actions de mobilité durable,
- Des missions et conseils en mobilité, tels que des Plans de mobilité auprès des entreprises, établissements scolaires, public précaire etc.
- Des actions de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable par l'intermédiaire d'actions d'informations, sensibilisation, d'animation et de promotion des écomobilités,
- Des Etudes de faisabilité,
- Des Etudes d'Avant-Projet,
- Des Etudes et Prestations de suivi de Maîtrise d'œuvre,
- L'exploitation de services tels qu'un service public de location de vélo, service de covoiturage, transport à la demande....

La Collectivité autorise l'Agence à confier certaines prestations d'expertises techniques, complémentaires à celles qui lui sont confiées, à un tiers. L'Agence doit préalablement avoir informé la Collectivité. Elle doit également respecter et faire respecter les règles relatives aux données personnelles.

L'Agence a la possibilité d'intervenir auprès d'établissements ciblés ayant un lien avec l'une des missions confiées par la Collectivité. Celles-ci s'effectueront par des prestations complémentaires et, en application des prix mentionnés à l'article 7.

Les prestations confiées par la Collectivité peuvent s'inscrire dans le cadre d'appels à projets ou opérations, pour lesquelles l'Agence peut être amenée, à la demande de la Collectivité, à intervenir en partenariat avec des entités tierces et, le cas échéant, à percevoir un financement de leur part. Dans ce cas, l'Agence et la Collectivité concluront une convention tripartite avec l'entité tierce concernée.

## **Article 6 : Modalités d'exécution des prestations confiées à l'Agence**

La Collectivité adresse à l'Agence, avant le lancement de chaque mission ou action, ses besoins en matière de mobilité durable, permettant l'édition d'un devis.

Les Parties définissent ensuite, pour chaque mission ou action, les prestations confiées à l'Agence, les délais d'exécution desdites prestations, les livrables attendus par la Collectivité et le prix correspondant, en application de l'article 7 ci-après.

Chaque action fait donc l'objet d'un bon de commande

## Article 7 : Prix

### 7.1 Prix

Les bons de commande émis par les collectivités définissent le prix des prestations confiées à l'Agence pour chaque mission ou action demandée.

Les prestations de l'Agence seront facturées à la Collectivité en fonction de la compétence des personnels missionnés en HT.

Prix validés lors du Conseil d'Administration du 13 décembre 2021 et valables pour la durée de la convention.

| Années           | 2022  | 2023  | 2024  |
|------------------|-------|-------|-------|
| Animateur        | 290 € | 300 € | 310 € |
| Chargé de Projet | 405 € | 425 € | 440 € |
| Chargé d'Etude   | 480 € | 520 € | 550 € |

- Pour une prestation externalisée (ex : bureau d'étude),
  - o Le coût journée technicien/géomaticien est de 400 € HT
  - o Le coût journée expertise junior est de 750 € HT
  - o Le coût journée consultant est de 850€ HT

Ces coûts s'entendent hors accord-cadre conclu par la SPL avec les titulaires qui auront répondu à l'appel d'offre «Accompagnement à l'étude et à la projection en vue de la réalisation d'aménagements et d'infrastructures pour les mobilités durables».

Les prix de l'Agence, ci-dessus, sont révisés annuellement en appliquant la formule suivante  

$$P_n = P_0 \times (0.55 \times S_n/S_0 + 0.45 \times PSD_n/PSD_0)$$

- $P_n$  = prix révisé des prestations de l'année n ou année civile
- $P_0$  = prix des prestations de l'année n-1
- $S_0$  = valeur de cet indice à la date de la signature de la présente convention
- $S_n$  =
  - moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année considérée, "Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva)
- $PSD_0$  = valeur de cet indice à la date de signature de la convention
- $PSD_n$  =
  - moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Insee des prix à la consommation de l'année considérée (001759968) ;

La variation obtenue s'entend à l'€ supérieur arrondi.

## 7.2 Modalités de règlement

### *7.2.1 - Modalités de facturation*

Le règlement des sommes dues à l'Agence se fera à chaque bon de commande.

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, les prestations dont le règlement est demandé, la période de réalisation.

Le règlement des prestations se fera de manière suivante :

- Pour les bons de commandes dont le montant est inférieur à 10 000 € HT : paiement au bilan
- Pour les bons de commandes dont le montant est supérieur à 10 000 € HT: acompte de 30% à la signature du bon de commande, puis sur présentation d'une situation d'avancement (facturation après chaque phase finalisée).

La facture sera adressée, en 1 exemplaire, au service concerné par la prestation ou déposée dans Chorus

#### **7.2.2. - Délai de règlement et mode de règlement :**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par la Collectivité.

Le règlement des sommes dues à l'Agence s'effectuera par virement.

#### **Article 8 : Clause de rencontre**

L'exécution des missions ou services confiés à l'Agence peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'Agence comme de la Collectivité.

Pour tenir compte de l'évolution importante des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties de nature à en modifier les conditions d'exécution des prestations ou l'exploitation des services, l'Agence et la Collectivité se rencontrent pour discuter de leur impact sur les coûts journées et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 10 % en valeur relative, au cours d'une année entière,
- Résultat nul obtenu à l'issue de l'application de la formule de calcul
- Modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail ou les conventions collectives nationales du personnel de l'Agence
- Création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances ayant un impact significatif

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de 2 mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier des coûts journées impactés.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la présente convention. À défaut d'accord à l'issue du délai de deux mois de négociations précité, les parties auront recours à la procédure de résolution des litiges prévue à l'article 12.

### Article 9 : Pénalités

En cas de non-respect de la présente convention, la Collectivité peut appliquer des pénalités pour les manquements énumérés ci-après, après avoir mis en demeure l'Agence d'y remédier dans un délai de 30 jours :

- En cas de non-respect des délais précisés dans le bon de commande (ou lettre de missions) (articles 6), l'Agence encourt une pénalité égale à 200 € par jour de retard.
- En cas de non fourniture de documents prévus comme livrables, dans le bon de commandes ou la lettre de mission (articles 6), l'Agence encourt une pénalité égale à 200€ par jour de retard.
- En cas de non-respect du délai de facturation, l'Agence encourt une pénalité de 5 % du montant de la commande par semaine de retard, au-delà de deux semaines après la date de présentation attendue de la facture.

Les pénalités feront l'objet d'une facture émise par la collectivité et seront imputées sur les sommes à devoir à l'Agence au titre des contrats de prestations intégrées. Si la totalité des sommes due au titre de la Convention a été réglée, le montant des pénalités fera l'objet d'un règlement de l'Agence à la Collectivité.

### Article 10 : Données personnelles

L'Agence et la Collectivité s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées (« loi Informatique et Libertés »), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles applicable aux traitements effectués en application du présent contrat.

En particulier, la Collectivité met à disposition de l'Agence, et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des obligations au titre du présent contrat, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Conformément aux dispositions visées au premier alinéa, la Collectivité agit en qualité de Responsable de Traitement desdites Données Personnelles et l'Agence agit pour le compte de la Collectivité, en seule qualité de sous-traitant au sens du RGPD, conformément au présent contrat et aux seules instructions de la Collectivité.

Les obligations respectives de l'Agence en qualité de sous-traitant RGPD et de la Collectivité en qualité de responsable de traitement RGPD, ainsi que les modalités de traitement des données à caractère personnel ont fait l'objet d'une procédure claire et la désignation d'un responsable du traitement. Elle est tenue à la disposition de la Collectivité.

### Article 11 : Assurances

L'Agence doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la Convention.

L'Agence s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre tout justificatif à cet égard.

L'Agence et ses sous-traitants doivent, le cas échéant au regard des missions exécutées, souscrire toute autre assurance qui s'avèrerait nécessaire pour l'exécution des prestations confiées.

**Article 12 : Résiliation de la Convention**

Au cas où l'une des parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois après sa présentation.

**Article 13 : Litiges**

Toute contestation ou litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée, à défaut d'un accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ....., le .....

En 2 exemplaires  
Président (e) de la Collectivité,  
Xavier BRAND



Le Directeur Général de la SPL  
Julien MANNIEZ